France Assos Santé / Yann Mazens
PRODUITS DE SANTE

Information et documents utiles dans le contexte du vilain COVID
02 avril 2020

Des astuces et commentaires ci-dessous (les textes concernés sont mentionnés : ne pas hésiter à les brandir pour accéder à vos droits)

Ordonnances renouvelables expirées

1. Continuité de la dispensation en Pharmacie d'officine

Derniers texte de référence sauf mention : arrêtés du 23 mars, articles 4 et 5s , prolongation des mesures jusqu'au 31 mai (décret du 28 mars)

Tous médicaments : la dispensation ne peut cependant être assurée pour une période supérieure à 1 mois.

Médicaments contenant des substances à propriétés hypnotiques ou anxiolytiques : à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs (pour 28 jours max)

Traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée, les pharmacies d'officine dont l'officine est mentionnée sur la prescription
(pour 28 jours max y compris pour la méthadone sous forme de sirop)

Dispositifs médicaux et prestations de services concernés de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

- DM : matériels et produits pour le traitement de pathologies spécifiques
- DM : de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades et handicapés
- Articles pour pansements, matériels de contention
- Section 2 : canules trachéales (arrêté du 01 avril)
- Section 5 : prothèse respiratoire pour trachéotomie (arrêté du 01 avril)

➢ Si votre ordonnance ne porte pas la mention « à renouveler », **demander à votre pharmacien de consulter l'historique de vos remboursements**

➢ **Prep VIH (visiblement également pour les contraceptifs):** lorsque la consultation de renouvellement n'est pas possible le traitement peut faire l'objet d'une délivrance dérogatoire par une pharmacie d'officine pour une période d'un mois, sur présentation de la précédente ordonnance périmée, dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté du 23 mars 2020.

2. Continuité de la dispensation en Pharmacie Hospitalière

Le renouvellement des ordonnances en pharmacies hospitalières est possible (pour une période supérieure à 28 jours) y compris pour les médicaments en Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU)

Pour les patients dans l'impossibilité de se déplacer en Pharmacie hospitalière possibilité de dispensation de son traitement en Pharmacie d'officine

➢ Contacter votre pharmacien d'officine (*arrêté du 23 mars, article 4)*

Accès à l'hydroxychloroquine (Plaquénil ®) et au lopinavir/ ritonavir (Kaletra®) candidats dans le traitements du COVID

Dernier texte de référence : décret du 28 mars, article 1

1 Sécurisation de la continuité des traitements en ville

►Problème : le hors AMM n'est pas sécurisé pour le Plaquénil

➢ Demander à votre pharmacien de consulter l'historique de vos remboursements

2. Prise en charge dans le traitement du COVID à l'hôpital (officiellement dans le cadre des essais cliniques)

➢ Rappel : traitements compassionnels, efficacité non prouvée

Pénuries-remplacement de produits de santé

Dispositifs médicaux (arrêté du 01 avril)

Le prestataire de services, le distributeur de matériel ou le pharmacien d'officine délivrant ce dispositif peut substituer le dispositif médical indisponible par un autre dispositif médical répondant aux critères suivants :

« - avoir un usage identique à celui du dispositif médical substitué ;

« - disposer de spécifications techniques équivalentes à celles du dispositif médical substitué ;

« - être inscrit sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« - ne pas entraîner **de dépenses supplémentaires pour le patient** et l'assurance maladie.

Cette substitution est subordonnée à l'accord préalable du prescripteur et à l'information du patient.

Prise en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun

Rappel pour le médicament :

Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une rupture de stock d'un médicament **d'intérêt thérapeutique majeur**, il peut remplacer le médicament prescrit par un autre médicament, conformément à **la recommandation établie** par l'agence. Il doit alors inscrire le nom du médicament qu'il a délivré sur l'ordonnance et informer le prescripteur de ce remplacement (C. santé publ., art. L. 5125-23)

Pharmacovigilance

A. Plaquenil et Kaletra : les traitements testés pour soigner les patients COVID-19 ne doivent être utilisés qu'à l'hôpital

- **Lien vers l'alerte de l'ANSM**

B. Restriction de la dispensation de spécialités composées exclusivement de paracétamol en l'absence d'ordonnance, par les pharmacies d'officine

Dispensation limitée à deux boîtes pour les patients déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas (contrôle : le nombre de boîtes dispensées est désormais inscrit au dossier pharmaceutique nonobstant l'absence d'ordonnance.

C. Suspension de la vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) (arrêté du 17 mars, article 6bis)

D. Pharmacovigilance: un site internet pour vérifier si un médicament présente des risques en cas de symptômes de Covid-19 (sur ce lien)

E. Rappel 1 : Privilégier l'utilisation du paracétamol en cas de douleur et/ou de fièvre (versus Anti_Inflammatoires non stéroïdien AINS) Voir sur ce lien

F. Rappel 2 : Bon usage du paracétamol (voir sur ce lien)

G. Utilisation d'AINS chez des patients atteints Covid-19 (voir sur ce lien)

Des évènements indésirables graves liés à l'utilisation des anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) ont été signalés chez des patients atteints de COVID19, cas possibles ou confirmés.

Les patients sous corticoïdes ou autres immunosuppresseurs pour une pathologie chronique ne doivent pas interrompre leur traitement, sauf avis contraire du médecin qui les suit pour cette pathologie.